Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19

Le Gouvernement,

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, §1er, d) et e) ;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 établissant un Fonds d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 31 mars 2020

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 avril 2020 ;

Vu le test genre du 31 mars 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à assurer la viabilité financière les secteurs culturels et du cinéma impactés par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

Considérant les décisions du Conseil national de Sécurité du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a interdit les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national, du 13 mars au 19 avril, potentiellement renouvelable pour une période de deux semaines.

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à

empêcher toute une série d'activités, à réduire significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, à empêcher la préparation d'œuvres ou d'activités

Considérant qu'il convient de garantir la viabilité des acteurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences culturelles de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière ;

Considérant qu'il convient d'accorder prioritairement un soutien aux opérateurs dont la viabilité financière est menacée, en considération notamment de l'ampleur des pertes de recettes ; de l'activité culturelle menacée.

Considérant qu'il convient d'accorder un soutien permettant le report des évènements ponctuels annulés et la reprise de certains tournage, afin d'éviter les pertes. Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le 10 mars 2020. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRETE

Article 1er. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux matières culturelles, telles que visées à l'article 4, 1°, 3°, 4°, 5°, 8°, 10°, 13°, de la loi spéciale du 4 aout 1980 de réformes institutionnelles, en ce compris le cinéma.

Art. 2. Selon les modalités de mobilisation du fond d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19 que le Gouvernement établit, la Ministre de la Culture peut octroyer une indemnité à un opérateur culturel afin d'indemniser une perte de recettes propres de, pour autant que les conditions visées à l'article 5 soient respectées.

Art. 3. Selon les modalités de mobilisation du fond d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19 établies par le Gouvernement, la Ministre de la Culture peut octroyer une indemnité à un organisateur d'évènement culturel afin de couvrir les frais supplémentaires liés au report de l'évènement, pour autant que les conditions visées à l'article 5 soient respectées et que l'organisateur fournisse toutes les pièces justificatives démontrant les dépenses engagées en raison du report de l'évènement.

Art. 4. Selon les modalités de mobilisation du fond d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19 établies par le Gouvernement, la Ministre de la Culture peut octroyer une indemnité à un producteur de cinéma afin de couvrir les frais supplémentaires liés au report ou à l'annulation des activités de production

relatives aux projets bénéficiant d'un soutien de la Communauté française, pour autant que les conditions visées à l'article 5 soient respectées et que le producteur fournisse toutes les pièces justificatives démontrant les dépenses engagées.

Art. 5. § 1er. Les indemnités financières visées par le présent arrêté ne sont octroyées que lorsque les pertes et frais supplémentaires que celles-ci visent à couvrir sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Le calcul des indemnités prend en considération les pertes de recettes propres et les frais supplémentaires, ainsi que les baisses de charges d'exploitation.

Ces indemnités financières ne peuvent être octroyées lorsque les coûts que celles-ci visent à couvrir sont déjà pris en charge par ailleurs.

Lorsqu'un opérateur ou un évènement reçoit des subventions d'autres communautés, des régions ou de l'autorité fédérale, les indemnités visées par le présent arrêté ne peuvent couvrir l'ensemble des pertes et frais supplémentaires.

§ 2. Le demandeur fournira toutes les pièces justificatives démontrant les pertes de recettes propres subies et les dépenses supplémentaires engendrées par les mesures précitées.

Le cas échéant, les pièces justificatives utiles doivent démontrer :

1. Si les rémunérations des créateurs et prestataires finaux (compagnies, artistes, auteurs, techniciens…) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques ou d'activités culturelles ont pu être prises en charge ;

2. Les démarches entreprises pour maximiser les reports ;

3. Si un appel à la solidarité des usagers a été mise en place ;

4. La preuve que les aides régionales et fédérales auxquelles l'opérateur est éligible ont été sollicitées, en ce compris le recours au chômage temporaire ;

Art. 7. Les indemnités financières visées par le présent arrêté sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet dans le cadre du fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie COVID-19.

À défaut de crédits suffisants, et lorsqu'un ensemble de demandes sont réputées exigibles au regard du présent arrêté, les indemnités peuvent être octroyées au prorata des budgets restants.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 2020.

Art. 9. La Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard